

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Folpet 80.0 %

Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Folmak 80 WDG Numéro d'homologation suisse: I-3750
pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 11501
distributeur: MAKHTESHIM AGAN ITALIA S.R.L.,
Via G. Verdi 12, 24121 Bergamo

Foltan MGD Numéro d'homologation suisse: I-3751
pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 9629
distributeur: Scam, Via Bellaria 164,
I-41010 S.Maria di Mugano

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
fruits à noyaux	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée, pourriture amère des cerises	concentration: 0.125 % délai d'attente: 3 semaines	
fruits à pépins	effet partiel: pourriture de la mouche des pommes (Botrytis cinerea)	concentration: 0.1 % application: 1–2 applications pendant la floraison	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
fruits à pépins	pourriture lenticellaire (pommier), tavelure des arbres fruitiers, tavelure tardive des pommes	concentration: 0.125 % application: avant la floraison	1
		concentration: 0.1 % délai d'attente: 3 semaines application: après la floraison	1
Viticulture			
toutes les cultures	coïtre de la vigne	concentration: 0.15 %	5
toutes les cultures	excoriose	concentration: 0.15 % application: au débourrement	
toutes les cultures	mildiou de la vigne effet partiel: pourriture grise (<i>Botritis cinerea</i>) effet accessoire: rougeot parasitaire de la vigne	concentration: 0.125 %	2,3,4
Culture ornementale			
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	concentration: 0.12 % application: arroser en cas d'attaque dosage: 150–300 g/m ³ application: préventif	

(*) Restrictions et remarques:

toxique poissons

1 = Ne pas utiliser sur poires.

2 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi août au plus tard.

3 = Après la floraison; généralement en mélange dans la cuve avec du cuivre.

4 = Convient également au traitement par voie aérienne.

5 = Immédiatement après une averse de grêle, jusqu'à mi-août au plus tard.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.2006
Date	
Data	
Seite	429-431
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 228

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.